



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 24 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JIMI AUTO

52 RUE DU DOCTEUR JACQUES TOUATI
95340 PERSAN

Références : ud95-2024-0593
Code AIOT : 0100049961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement JIMI AUTO implanté 52 RUE DU DOCTEUR JACQUES TOUATI 95340 PERSAN. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de vérifier le retour à la conformité du site par rapport aux exigences de la réglementation ICPE, et notamment l'évacuation des déchets et des véhicules hors d'usage (VHU) constatés sur site lors de la visite du 20 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JIMI AUTO
- 52 RUE DU DOCTEUR JACQUES TOUATI 95340 PERSAN
- Code AIOT : 0100049961
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JIMI AUTO exerce une activité de garage automobile sur son site de Persan depuis 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Suites données après la visite d'inspection du 23 juillet 2024
1	Agrément VHU	Code de l'environnement, article R543-155-7	Avec suites, Astreinte, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mise en demeure, déchets, Amende	Levée de mise en demeure, Levée de suspension, Levée d'astreinte
2	Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)	Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé sa situation administrative et a évacué les véhicules hors d'usage (VHU) constatés sur site lors de l'inspection du 20 juin 2024. L'exploitant n'exerce plus l'activité de stockage ou d'entreposage de VHU. Il exerce uniquement une activité de garage automobile sur son site. **Cette activité de garage automobile n'est pas classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mise en demeure, déchets, Amende • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément. ----- <i>Non-conformité n°1 de l'inspection du 20 juin 2024 : L'exploitant exerce une activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage sur son site sans posséder l'agrément délivré par le Préfet du Val d'Oise pour cette activité contrairement à l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.</i>
Constats : L'inspection a constaté sur site que l'exploitant a évacué les différents véhicules hors d'usage (VHU) constatés sur site lors de la visite du 20 juin 2024. L'exploitant n'exerce plus d'activité de stockage ou de démontage de VHU sur son site, activité nécessitant un agrément préfectoral en application de l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement. L'exploitant a évacué les déchets présents sur site (VHU, pièces diverses de carrosserie, ferraille,

etc.). La non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 20 juin 2024 est donc soldée.

De ce fait, il a été constaté que l'exploitant a régularisé sa situation administrative. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'abandonner les sanctions administratives proposées par le rapport de l'inspection des installations classées daté du 3 juillet 2024, à savoir : mise en demeure de régularisation, astreinte administrative et suspension d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de suspension, Levée d'astreinte

Fiche de constat n°2 : Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)

Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024

Prescription contrôlée :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²

Non-conformité n°2 de l'inspection du 20 juin 2024 : La société JIMI AUTO exerce une activité soumise à enregistrement pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, l'exploitant n'est pas enregistré pour cette activité auprès de la préfecture du Val d'Oise conformément à l'article R.511-9. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.

Constats :

L'inspection a constaté sur site que l'exploitant a évacué les différents véhicules hors d'usage (VHU) constaté sur site lors de la visite du 20 juin 2024. L'exploitant n'exerce plus d'activité de stockage ou d'entreposage de VHU, potentiellement classable sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'inspection a constaté que l'exploitant exerce désormais une activité de garage automobile, non classable au titre de la réglementation ICPE.

De ce fait, il a été constaté que l'exploitant a régularisé sa situation administrative. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'abandonner la sanction administrative proposée par le rapport de l'inspection des installations classées daté du 3 juillet 2024 sur ce point, à savoir la mise en demeure de régularisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure